

**DÉCISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2026-29

**Objet : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES – SERVICES ADMINISTRATIFS – MAISON DES ASSOCIATIONS****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **VU** la délibération n°2026-017 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
- **VU** la décision n°2022-100 du 14 septembre 2022 instituant une régie de recettes pour les services administratifs – Maison Des Associations (MDA) ;
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Cette décision annule et remplace la décision n°2024-098 du 9 juillet 2024 concernant l'acte constitutif de la régie de recettes pour les services administratifs – MDA précédemment établie.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès des services administratifs – MDA de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à « La Passerelle » située 7 rue du 11 Novembre à Saint-Just Saint-Rambert

**DÉCISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de salle	Compte d'imputation : 752
2. Location de matériels	Compte d'imputation : 7083
3. Photocopie, plastifieuse, création de maquettes d'affiche, tirage d'étiquettes, reliure de dossier	Compte d'imputation : 706888
4. Frais de nettoyage, technicien, agent sécurité, petit-déjeuner	Compte d'imputation : 706888
5. Billetterie de spectacles (hors Saison Culturelle)	Compte d'imputation : 70632
6. Sorties	Compte d'imputation : 70632

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire ou postal ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Carte bancaire sur place (TPE de proximité) ;
- 4° : Virement bancaire ;
- 5° : Prélèvement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un billet.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

**ARTICLE 7** : Conformément à la décision n°2024-099 du 12 juillet 2024, il a été créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

**ARTICLE 8** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur. Ce fond de caisse est réparti de la manière suivante : 30 € pour la régie et 70 € pour la sous régie.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 €.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

**DÉCISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, celle-ci étant liée au RIFSEEP.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 18 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 31 mars 2026

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



